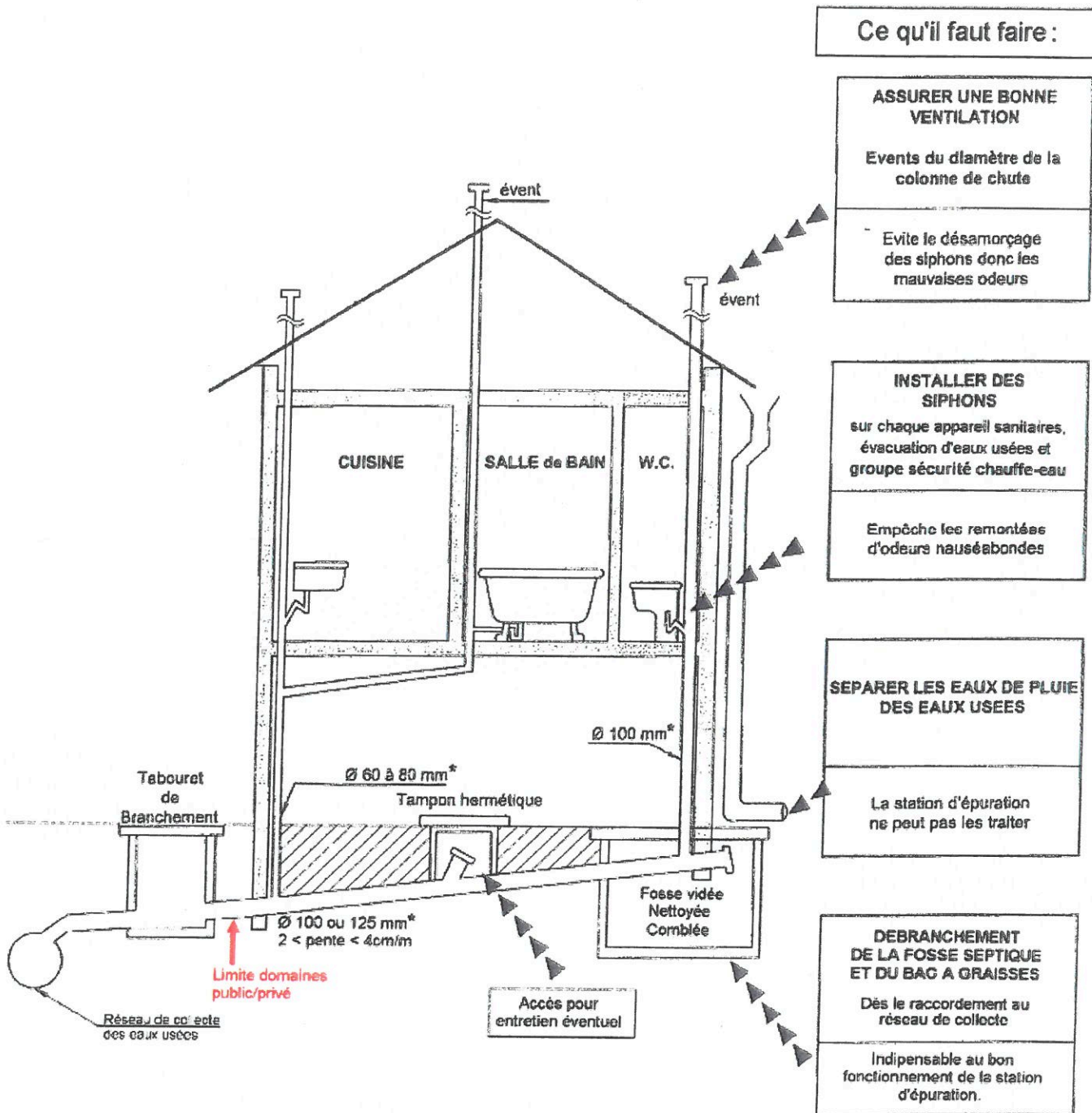


Branchement d'une habitation au réseau séparatif de collecte



* Diamètres conseillés

Article R.1331.1 du Code de la Santé Publique

Interdiction d'introduire toute matière, susceptible :

- d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel exploitant
- d'être la cause d'une dégradation des ouvrages du réseau ou de la station
- d'être la cause d'une gêne pour le fonctionnement

**Le particulier doit se conformer aux prescriptions
du règlement de service de l'assainissement collectif**

Les produits qu'il ne faut pas jeter dans le réseau de collecte

- Huiles minérales (vidange,...),
Huiles végétales (friture,...)
- Produits chimique (hydrocarbures, solvants,
acides, bases, cyanures, sulfures, métaux
lourds, déchets radioactifs...)
- Médicaments
- Couches, lingettes, serviettes hygiéniques,
serpillière, textile...
- Matière solide (plastique, bois, métaux...), y
compris après broyage
- Produits issus de l'activité agricole (engrais,
pesticides, lisiers, purains, nettoyage de
cuves)
- Eaux de source, eaux de vidange des
piscines
- Contenu des fosses septiques ou effluents
issus de ces dernières

